

Initiative législative citoyenne

Loi n° 17/2003, du 4 juin 2003,
modifiée par la Loi n° 26/2012, du 24 juillet 2012,
Loi organique n° 1/2016, du 26 août 2016, la Loi n° 52/2017, du 13 de juillet 2017
Déclaration de rectification n° 24/2017, du 5 de septembre 2017
et la Loi n° 51/2020, du 25 août 2020

Conformément aux dispositions de l'article 161/c, de la Constitution, l'Assemblée de la République décrète la loi générale suivante :

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1er Initiative législative citoyenne

La présente loi fixe les conditions dans lesquelles les groupes de citoyens électeurs exercent leur droit d'initiative législative à l'Assemblée de la République, conformément à l'article 167 de la Constitution, ainsi que leur participation à la procédure législative qu'ils ont engagée.

Article 2 Titulaires du droit

Les citoyens inscrits définitivement sur les listes électorales, soit du territoire national, soit de l'étranger, ont le droit d'initiative.

Article 3 Objet

L'initiative législative citoyenne peut concerner toutes les matières relevant de la compétence législative de l'Assemblée de la République, excepté :

- a) les modifications de la Constitution ;
- b) celles dont l'initiative est réservée par la Constitution au Gouvernement ;
- c) celles dont l'initiative est réservée par la Constitution aux assemblées législatives des régions autonomes ;
- d) abrogée ;
- e) les amnisties et les grâces collectives ;
- f) les matières qui ont une nature ou un contenu budgétaire, fiscal ou financier.

Article 4 Limites de l'initiative

Les groupes de citoyens électeurs ne peuvent pas présenter des initiatives législatives qui :

- a) violent la Constitution ou les principes qui y sont consacrés ;
- b) ne contiennent pas une définition précise du sens des modifications à introduire dans l'ordre législatif ;
- c) impliquent, pour l'année économique en cours, une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes prévues dans le budget de l'État.

Article 5

Garanties

L'exercice du droit d'initiative est libre et gratuit. La collecte des signatures et tous autres actes nécessaires à cet effet ne peuvent être gênés ou empêchés par aucune entité publique ou privée, ni donner lieu au paiement d'impôts ou de taxes.

CHAPITRE II

Conditions d'exercice et procédure

Article 6

Conditions d'exercice

1 – Le droit d'initiative législative citoyenne est exercé par le dépôt à l'Assemblée de la République de propositions de loi signées par au moins 20 000 citoyens électeurs.

2 – Les propositions de loi visées au paragraphe précédent sont présentées par écrit, sur support papier ou par voie électronique, au Président de l'Assemblée de la République, sous forme d'articles contenant obligatoirement :

- a) une description succincte de leur objet principal ;
- b) une justification ou un exposé des motifs contenant une description sommaire de l'initiative et indiquant les textes législatifs à amender ou concernés, les principales conséquences de son application et ses fondements, en particulier ses motivations sociales, économiques, financières et politiques ;
- c) l'identité de tous les auteurs, sur support papier ou par voie électronique selon la modalité de dépôt, en indiquant le nom, le numéro de la carte d'identité ou de la carte de citoyen, le numéro d'électeur et la date de naissance de chaque citoyen signataire ;
- d) l'identité des membres de la commission représentative des citoyens signataires, ainsi que l'élection de domicile de cette commission ;
- e) la liste des pièces jointes.

3 – L'initiative législative peut être déposée par le biais d'une plateforme électronique réservée à cet effet par l'Assemblée de la République et qui permette de recueillir les éléments visés au paragraphe précédent.

4 – Afin d'obtenir le nombre prévu au paragraphe 1, les signatures peuvent être déposées cumulativement sur support papier et par le biais d'une plateforme électronique qui garantisse le respect des exigences légales.

5 – L'Assemblée de la République peut demander aux services compétents de l'Administration publique la vérification administrative, par échantillonnage, de l'authenticité de l'identité des signataires de l'initiative législative.

6 – L'Assemblée de la République vérifie la validité des adresses de courrier électronique, dont l'indication est obligatoire pour les signataires qui utilisent une plateforme électronique.

Article 7

Commission représentative

1 – Les citoyens signataires de l’initiative désignent parmi eux une commission représentative composée de 5 à 10 membres, aux fins visées dans la présente loi, notamment en matière de responsabilité et de représentation.

2 – La commission est informée de tous les actes concernant la procédure législative engagée par l’initiative. Elle peut exercer auprès de l’Assemblée de la République les démarches tendant à la bonne exécution des dispositions de la présente loi.

Article 8

Recevabilité

1 – L’initiative est déclarée recevable par le Président de l’Assemblée de la République, sauf si :

- a) elle concerne des matières non incluses dans son objet légal ;
- b) elle ne respecte pas les limites fixées à l’article 4 ;
- c) elle ne réunit pas les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 de l’article 6.

2 – Dans les cas prévus au point c) du paragraphe précédent, la décision est précédée d’une notification adressée à la commission représentative des citoyens signataires à l’effet de corriger les défaillances constatées dans un délai maximum de 30 jours.

3 – La décision d’irrecevabilité est susceptible de recours, formé par les députés conformément au Règlement de l’Assemblée de la République.

Article 9

Examen en commission

1 – Si l’initiative est déclarée recevable, le Président de l’Assemblée de la République ordonne sa publication au journal de l’Assemblée de la République et saisit la commission compétente au fond, qui doit élaborer son rapport et son avis dans un délai de 30 jours.

2 – Lorsque l’initiative concerne une matière constitutionnelle ou légalement soumise à une participation ou à une consultation obligatoire, la commission veille au respect des dispositions légales, statutaires et réglementaires applicables.

3 – Si l’importance de la matière le justifie, la commission saisie au fond peut proposer au Président de l’Assemblée de la République l’examen de l’initiative en séance publique.

4 – La commission représentative des citoyens signataires doit être entendue.

5 – Le délai visé au paragraphe 1 est suspendu durant les périodes suivantes :

- a) le délai fixé pour la consultation publique obligatoire, le cas échéant ;
- b) le délai d’examen de l’initiative en séance publique ;
- c) la période nécessaire à la vérification prévue au paragraphe 3 de l’article 6, lorsque c’est la commission qui la demande.

Article 10

Examen général et vote sur l'ensemble du texte

1 – Le Président de l'Assemblée de la République, après avoir reçu l'avis de la commission ou après l'expiration du délai visé au paragraphe 1 de l'article précédent, inscrit l'examen de l'initiative à l'ordre du jour de l'une des 10 séances plénières suivantes, pour l'examen et le vote sur l'ensemble du texte, à moins que l'avis de la commission n'ait conclu que les hypothèses retenues pour leur inscription à l'ordre du jour ne sont pas réunies.

2 – La commission représentative des citoyens signataires est informée de la date de la séance plénière au cours de laquelle l'initiative sera examinée.

Article 11

Examen détaillé et vote article par article

1 – Après le vote sur l'ensemble du texte, et sous réserve des cas pour lesquels la Constitution, la loi ou le Règlement de l'Assemblée de la République en disposent autrement, l'initiative est transmise à la commission compétente au fond pour l'examen détaillé et le vote article par article.

2 – La commission peut présenter des textes de remplacement, sans préjudice de l'initiative, si elle n'est pas retirée.

3 – Le vote article par article est précédé de l'audition de la commission représentative des signataires et doit intervenir dans le délai maximum de 30 jours.

Article 12

Vote final sur l'ensemble

1 – À l'issue de l'examen détaillé et du vote article par article, le vote final sur l'ensemble a lieu dans le délai maximum de 15 jours.

2 – La commission représentative des citoyens signataires est informée de la date de la séance plénière au cours de laquelle ce vote aura lieu.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 13

Expiration et renouvellement

1 – L'initiative législative des citoyens électeurs expire à la fin de la législature.

2 – L'initiative non votée au cours de la législature où elle a été déposée peut néanmoins être renouvelée dans la législature suivante, par simple requête adressée au Président de l'Assemblée de la République par la commission représentative des citoyens signataires, pour autant que ne se soit pas écoulé plus d'un an entre la date de dépôt de l'initiative à l'Assemblée de la République et la date de réception de la demande de renouvellement.

3 – Aucune initiative législative rejetée par un vote définitif ne peut être renouvelée au cours de la même session législative.

Article 14

Droit subsidiaire

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi, il y a lieu d'appliquer, avec les adaptations nécessaires, les règles de procédure du Règlement de l'Assemblée de la République.

Article 15

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 30e jour suivant sa publication.